



### Statuts

« Projet de mise en conformité, du statut de la fédération Algérienne du Sport et travail, avec le décret n°14-330 du 27/11/2015, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leurs statut-type ».



## *Préambule*

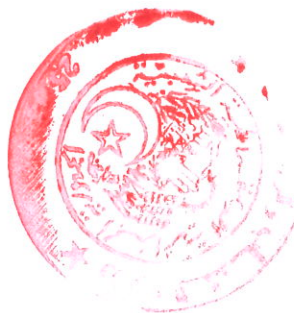
L'assemblée générale de la fédération algérienne du sport et travail réunie en session extraordinaire le 25- Décembre -2015 à 9h00 heure.

-Vu la loi n°12 -06 du 18 Safer 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 relative aux associations.

-Vu la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23-Juillet-2013, relative a l'organisation et au développement des activités physique et sportives.

-Vu le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut types.

-Adopte les statuts de la fédération algérienne du sport et travail , mis en conformité avec le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut types ,dont la teneur suit :



## Chapitre 1

### Dénomination, But, Siege, Durée et étendue de la Fédération Algérienne du Sport et Travail

#### Article 01 :

L'Association nationale dénommée Fédération Algérienne du Sport et Travail par abréviation FAST, est une association à vocation Nationale Omnisport, regroupant l'ensemble des ligues et clubs sportifs qui lui sont régulièrement affiliés et dont elle coordonne et contrôle les activités

Elle est régie, notamment, par les dispositions :

- De la loi n° 12 -06 du 18 Safer 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 relative aux associations,
  - De la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physique et sportives.
  - Du décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut types.
  - Et les dispositions des présents statuts.
- Le siège de la Fédération Algérienne du Sport et Travail est fixé au centre national des fédérations sportives **ex-CNOSAOS complexe Mohamed BOUDIAF Delly Ibrahim Alger.**
- La fédération algérienne du sport et travail peut s'affilier aux instances et organismes sportifs internationaux et y assurer sa représentativité dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
- La durée de la fédération Algérienne du sport et travail est illimitée.

Elle peut être délégataire ou être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 02 :

-La fédération Algérienne du sport et travail désignée ci-après « **la fédération** » est une association à vocation nationale créée dans le respect



des dispositions telles que visées à l'article 01 des présents statuts, et élabore et gère les systèmes compétitifs et les activités sportives relevant de sa compétence en toute autonomie.

-La fédération sportive nationale, veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives.

-A ce titre la fédération Algérienne du sport et travail est une personne morale, qui exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

## Chapitre 2

### Missions de la Fédération Algérienne du Sport et Travail

#### Article 03:

La fédération sportive nationale gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dans les disciplines dont elle a la charge, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux missions que lui confère le ministre chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport et des règlements fixés par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

#### Article 04 :

La fédération Algérienne du sport et travail assure les activités physiques sportives et de loisirs dans l'ensemble des secteurs du travail au profit des travailleurs et sympathisants.

A ce titre, elle est notamment, chargée de :

-Œuvrer à la promotion et à la généralisation et au développement de l'éducation physique et des sports au bénéfice du plus grand nombre des travailleurs sans poursuivre un but lucratif.

-Organiser, animer, et de coordonner L'éducation physique et les sports au bénéfice de ses travailleurs, adhérents et ses licenciés.

-Exercer ses activités sur l'étendue du territoire national et coordonne l'activité de wilaya.

-Entretenir et développer les relations avec les instances sportives internationales liées à son domaine d'activité,

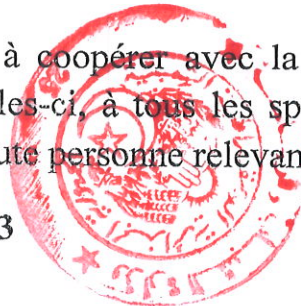
-Veiller au respect de tous les règlements adoptés par l'assemblée générale



- Contribuer à la mise en place des conditions favorisant à la promotion de la pratique sportive dans le monde du travail et des entreprises.
- Organiser et de participer à des manifestations sportives, colloques, congrès, journées d'étude nationales et internationales,
- Contribuer à la propagation et à la sauvegarde de l'éthique et la déontologie sportives, au fair-play, à la bonne gouvernance et au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité nationale,
- Initier les mesures tendant à la promotion de l'esprit de camaraderie, d'amitié et de solidarité entre les travailleurs par :
  - ✓ La mise en place d'un système de contrôle médico-sportif.
  - ✓ La mise en place et la gestion du système des activités,
  - ✓ L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs qui lui sont affiliée ainsi que sur les organismes qu'elle crée,
  - ✓ La formation du personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière,
  - ✓ La création de structure de contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.
  - ✓ L'édition des règlements techniques et généraux des disciplines sportives,
  - ✓ La désignation des membres représentant l'Algérie au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
  - ✓ D'encourager la pratique féminine sportive ;
  - ✓ L'affiliation aux institutions sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
  - ✓ La souscription obligatoire de police d'assurance couvrant le risque auquel sont exposés ces adhérents,
  - ✓ La délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.
- La fédération sportive nationale, veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives.

-La fédération Algérienne du sport et travail adopte les règles nationales antidopage de la commission Nationale Antidopage (C.N.A.D), en signant la lettre d'entente, par son président.

-La Fédération sportive s'engage à coopérer avec la C.N.A.D, en faisant appliquer les décisions, prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.



### Article 05 :

Les relations entre le ministère de la jeunesse et des sports et la fédération Algérienne sport et travail obéissent aux lois et règlements en vigueur et s'inscrivant dans un cadre définissant les responsabilités mutuelles et garantissant le respect des règlements nationaux et internationaux notamment, la charte olympique. Elles sont régies par les principes de bonne gouvernance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Ministre chargé de sport.

### Article 06 : X

La fédération Algérienne du sport et travail fera sienne, le principe du respect de la législation ainsi que des réglementations sportives internationales édictées.

## Chapitre 3

### Organisation et Fonctionnement

#### Article 07:

La fédération Algérienne du sport et travail comprend ;

- L'Assemblée Générale ;
- Le Président ;
- Le Bureau Fédéral ;
- Le collège technique.

#### Section 1

#### L'Assemblée Générale

#### Article 08 :

L'assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la fédération



## Article 09 :

L'assemblée générale est notamment composée :

-Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par le présent statut de la fédération ;

X -Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs d'entreprise sportifs légalement constitués affiliés à la fédération, classé dans les quinze clubs qui ont le plus grand nombre d'adhérents et qui participe et organise le programme de la fédération.

-Des anciens présidents de la fédération régulièrement élus ;

-Du président de la fédération en exercice ;

-Des membres du bureau fédéral en exercice ;

-Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative ;

-Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs.

-Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

-Les présidents et les représentants élus dûment mandatés des ligues régionales légalement constituées, et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente ;

-Les représentants Algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;

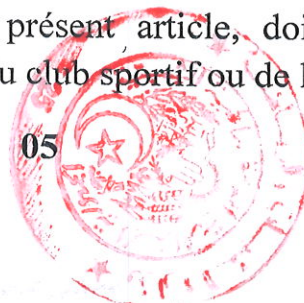
-Le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;

-Le trésorier lorsqu'il est non élu ;

-Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les présents statuts ;

-Le responsable du contrôle médico-sportif ;

Chaque représentant élu prévu au présent article, doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein du club sportif ou de la ligue respective ;



## **Article 10:**

L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la fédération Algérienne du sport et travail et veille à leur réalisation.

**Elle est l'organe souverain de la fédération.**

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- D'élire le président et les membres du bureau ;
- D'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération algérienne du sport et travail.
- D'adopter les projets de programme qui lui sont soumis par le bureau fédéral de la fédération Algérienne du sport et travail.
- D'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget ;
- D'adopter et de modifier les statuts de la fédération algérienne du sport et travail.
- D'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération algérienne du sport et travail sur proposition de son bureau fédéral ;
- D'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la fédération algérienne du sport et travail par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- D'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés à la fédération algérienne du sport et travail ;
- De désigner le commissaire au compte de la fédération algérienne du sport et travail ;
- De se prononcer sur les compétences territoriales de ses ligues sportives ainsi que ses comités régionaux ;
- D'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par son bureau fédéral ;
- De se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération algérienne du sport et travail ;



- De procéder a l'élection des membres de la commission ad-hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération algérienne du sport et travail au terme de chaque mandat ;
- De se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique chargé de la gestion ou des disciplines affinitaire ;
- D'adopter le règlement disciplinaire de la fédération ;
- De veiller au stricte respect des mesures destinés à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et des personnels d'encadrement ;
- De nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale électorale de la fédération algérienne du sport et travail ;
- D'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections de la fédération Algérienne du sport et travail ;
- D'élire parmi les membres, une commission des finances de la fédération Algérienne du sport et travail, entant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et le cas échéant de mener des enquêtes ;
- D'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat ;
- D'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive, du fair-play et de lutter contre toute forme de violence.
- De veiller à l'application du code mondial antidopage.
- De veiller a la représentation féminine au sein des organes de la fédération.

#### **Article 11 :**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale, il doit comporter l'examen et l'approbation :

- Des bilans moral et financier de l'année écoulés.
- Du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.
- Il doit comporter notamment l'examen et l'approbation des points suivants :



- Présentation et lecture des bilans moral et financier;
- Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
- Le message du Président de la fédération ;
- Présentation et adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;

#### **Article 12 :**

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :

- A la demande du président de la fédération ;
- A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération Algérienne du sport et travail.

**Article 13:** Les convocations qui comportent obligatoirement, l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours, avant la date de la réunion.

En outre elles font l'objet d'un communiqué par voie de presse écrite au moins dans deux(02) organes d'audience nationale.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (08) jours.

#### **Article 14:**

L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers 2/3 de ses membres présents, le retrait de confiance au président et / ou au bureau fédérale.

#### **Article 15:**

L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (08) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.



### **Article 16:**

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret.

### **Article 17:**

Les délibérations de l'assemblée générales font l'objet de procès-verbaux, dûment signés et portés sur un registre de délibérations coté et paraphés par le président de la fédération Algérienne du sport et travail.

Une copie des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel d'information de la fédération algérienne du sport et travail.

### **Article 18 :**

Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération Algérienne du sport et travail, les membres de l'assemblée générale doivent :

- Jouir de la nationalité Algérienne ;
- Jouir de leurs droits civils et civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlement de la fédération Algérienne du sport et travail et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation a une peine infamante.
- Etre à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération Algérienne du sport et travail.
- Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;
- Ne pas avoir cumulé plus de trois (03) absences aux sessions de l'assemblée générale ;



- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération Algérienne du Sport et travail.
- Résider en permanence en Algérie.

## Section 2 Le Président

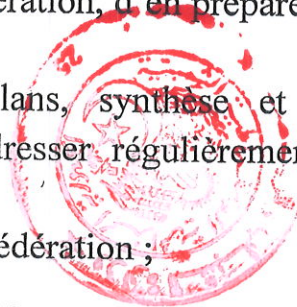
### Article 19:

Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable, dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14-330 du 04 Safar 1436 correspondant au 27- novembre 2014, susvisé, ainsi que par les présents statuts.

### Article 20:

Le président représente la fédération Algérienne du sport et travail devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment:

- De répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau fédéral ;
- D'assurer la police des débats au sein des organes de la fédération ;
- De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;
- De désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du Bureau Fédéral ;
- De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux ;
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;
- De convoquer les organes de la fédération, d'en préparer, d'en présider et d'en diriger les travaux ;
- D'établir périodiquement, les bilans, synthèse et information sur l'activité de la Fédération et d'adresser régulièrement des copies au ministre chargé des sports ;
- D'ordonner les dépenses de la fédération ;



- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au bureau et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération ;
- De transmettre au ministre chargé des sports les bilans moral et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ; soumis à l'assemblée générale.
- D'ester en justice pour le compte de la fédération.
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur.
- De demander au ministère chargé des sports la mise à disposition d'un Secrétaire Générale permanent et de nommer un trésorier élus des membres de l'assemblée Générale.
- Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

#### **Article 21:**

Sauf motif dument justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la fédération Algérienne du sport et travail, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-président, par ordre de préséance, chargé de géré transitoirement les affaires de la fédération.

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministère chargé des sports.

#### **Article 22:**

Le Ministre chargé des sports procède a la nomination du personnel exerçant leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.



### **Article 23:**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération , les fonctions responsables ou dirigeants d'entreprises , de sociétés et d'établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux , la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération , de ses organes internes ou de clubs et ligues qui lui sont affiliés .

Les cas de non cumule sont fixés conformément a la législation et la réglementation en vigueur.

## **Section 3**

### **Le Bureau Fédéral**

### **Article 24:**

Le bureau fédéral est composé de huit (08) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le mandat peut être renouvelé, conformément au statut de la fédération.

### **Article 25:**

Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et les modalités d'élection sont fixé par le règlement intérieur de la fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

### **Article 26:**

Le président de la fédération, après avis du bureau fédéral, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

### **Article 27:**

La démission collective de l'ensemble du bureau fédéral, entraine leurs inéligibilités au sein de la fédération pour le mandat suivant.



La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la fédération Algérienne du Sport et travail pour le mandat suivant.

**Article 28 :**

Le président de la fédération et les membres du bureau fédéral sont élus selon le mode électoral adopté par la fédération internationale à laquelle est affiliée la fédération Algérienne du sport et travail.

**Article 29:**

Le bureau fédéral peut se doter des commissions spécialisées et des comités techniques de gestion de ou des discipline(es) sportives ou secteur d'activité assimilées affinitaires, ou associées de la fédération, chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions, la composition de ces structures sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'Assemblée Générale.

**Article 30 :**

Le bureau fédéral se réunit, au moins une (01) fois par mois sur convocation et sous la présidence du président de la fédération.

**Article 31:**

Le bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présent, si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit au moins, dans les vingt quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 32:**

Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



### **Article 33:**

Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération.

Il assure sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative technique et financière de la fédération.

#### **A ce titre, il est chargé notamment :**

- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale.
- D'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier.
- D'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération
- D'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes.
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi.
- De veiller au respect de l'éthique sportive et de règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation.
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- De désigner le cas échéant, les représentants de la Fédération à l'assemblée générale des ligues et des comités régionaux qui lui sont affiliées.
- De gérer le patrimoine de la fédération algérienne du sports et travail et de veiller à sa valorisation et sa préservation.
- D'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la fédération et de les faire approuver par l'assemblée générale.
- D'assurer l'exécution des dispositions des règlements intérieurs et des délibérations de l'assemblée générale.
- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et le règlement intérieur de la fédération, des ligues et des comités régionaux qui lui sont soumis.



### **Article 34:**

La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès
- Démission
- Condamnation à une peine infamante
- Entraves au bon fonctionnement de la fédération,.
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois mois (03) au moins.
- Non paiement des cotisations,
- Non respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 Juillet 2013, susvisée,
- Trois (03) absences non justifiées;
- Non respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

### **Article 35:**

Les délibérations du bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux dument signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

### **Article 36:**

En cas de rejet, dument motivé des bilans moral et/ou financier, par la majorité des membres de l'assemblée, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.



## Section 4

### LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL

**Article 37:** Le collège technique national est un organe consultatif chargé de formuler tous avis, propositions et recommandations susceptible de contribuer à la détermination des objectifs et des actions liés à la promotion et au développement des activités sportives.

**Article 38:** Le collège technique national, présidé par le directeur technique national, se compose des membres suivants :

- Le directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions.
- Le directeur méthodologique du développement sportif et de la formation ;
- Le service méthodologique des activités physiques, sportives et de loisirs.
- Les membres de la commission médicale Nationale ;
- Les directeurs techniques des ligues de wilayas affiliés a la fédération ;
- Les directeurs techniques des clubs affiliés a la fédération ;

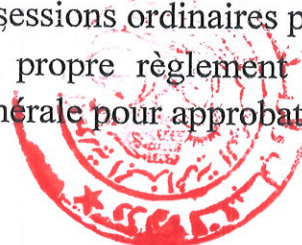
Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ces travaux.

**Article 39:** Le collège technique national est un organe consultatif d'orientation technique. A ce titre, il est chargé, notamment, d'émettre son avis sur :

- Les programmes techniques de développement ;
- Le système national et des formules des manifestations ;
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;
- De contribuer à la définition des programmes des équipes participantes dans des manifestations sportives internationales.

Le collège technique national tient deux (02) sessions ordinaires par année.

Le collège technique national élabore son propre règlement intérieur qu'il soumet au bureau fédéral et a l'assemblée Générale pour approbation



### Chapitre 3

#### Les Services Techniques et Administratifs

##### Article 40:

La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier des services administratifs et techniques suivants:

- La direction technique nationale.
- La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- La direction méthodologique du développement sportif et de formation ;
- La direction du contrôle et du suivi de la gestion financière des ligues et clubs affiliés à la fédération ;

Les services technique et administratifs sont fixés et modulés par les statuts de la fédération. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la fédération.

##### Article 41 :

Le ministre chargé des sports dote la fédération, en tant que de besoin, des personnels et/ou de services techniques et administratifs dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

##### Article 42:

Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération. Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, Il est chargé, notamment :

- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc.
- De prendre part aux travaux, et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral, des comités et des commissions
- De traiter le courrier de la fédération.
- De coordonner et de suivre les activités de la fédération, en relation avec Le trésorier de la fédération ;



- D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site web de la fédération,
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires,
- De procéder à l'inventaire des biens de la fédération en présence d'un huissier de justice, en cas de contentieux judiciaire,
- De suivre les activités des démembrements de la fédération,
- De préserver et de conserver les archives de la fédération,
- De suivre l'exécution des délibérations du bureau fédéral
- D'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la fédération.
- De préparer le budget de la fédération en relation avec le Président de la fédération, le directeur technique national, les présidents des commissions spécialisées, les comités et le trésorier.
- De préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la fédération à l'intention du bureau fédérale et de l'assemblée générale.
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération.
- De cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération.

**Article 43:** Le secrétaire générale est mis à la disposition de la fédération par le Ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 44:**

Le trésorier est chargée notamment :

- De la gestion, sous sa responsabilité des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives,
- De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur technique et les responsables des services techniques et administratifs le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation ;
- De la co-signature avec le président de la fédération de toutes les dépenses engagées par la fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.
- Du recouvrement des cotisations,
- De la tenue d'une régie des menues dépenses,
- De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération.



- De la co-signature des contrats programment avec le président de la fédération.
- Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

## **Chapitre 4**

### **Election et Eligibilité des membres de la fédération**

#### **Article 45:**

Pour être éligible, les membres de la fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 46:**

Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

## **Chapitre5**

### **DES MISSIONS DE CONTROLE**

#### **DE LA FEDERATION**

#### **Article 47:**

Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :

- Les ligues sportives ;
- Les clubs sportifs qui lui sont affiliés.

A cet effet, les clubs et ligues sportifs sont, notamment, tenus :

- De se soumettre aux systèmes de contrôle et des manifestations établis par la fédération ;



- De respecter les règlements généraux de la fédération ;
- De soumettre l'organisation et la participation a une manifestation à l'autorisation de la fédération ;
- D'adopter une organisation en services administratifs et techniques par références à l'organisation de la fédération.

**Article 48:**

Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

**Article 49:**

Les missions, l'organisation et les manifestations territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le Ministère chargé des sports.

**Chapitre 6**

**Dispositions relatives disciplinaires**

**Article 50:**

La Fédération algérienne du sport et travail adopte le règlement disciplinaire annexé aux présents statuts.

**Article 51:**

La fédération Algérienne du sport et travail exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 52:**

Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- Acte de violence physique ou verbale.
- Non respect des lois et règlements sportifs en vigueur.



- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.
- Défection à tout appel en sélection national.
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Atteinte à la stabilité de la fédération Algérienne du sport et travail.
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération Algérienne du sport et travail.
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
- Non paiement des cotisations.
- Violation des règles antidopage.

#### **Article 53:**

Les sanctions prises a l'encontre des personnels mis à la disposition de la fédération, sont prononcées par le ministère chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration chargée des sports sans préjudice des dispositions législative et réglementaires en vigueur.

#### **Article 54:**

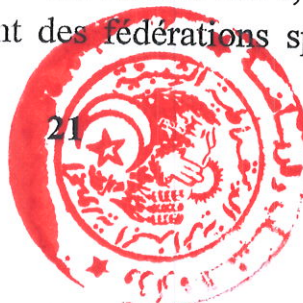
La fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents clubs, ligues sportives et comités, par référence aux règlements et usages du comité international olympique.

### **Chapitre 7**

#### **Dispositions Financières**

#### **Article 55:**

Les ressources, tel le patrimoine de la fédération, sont régies par les dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safer 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 relative aux associations, celles de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, et par les dispositions du décret exécutif n°14-33 du 04 Safar 1436 correspondant au 27-Novembre-2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.



### **Article 56:**

Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources de la fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents.
- Les droits d'affiliation et d'engagements des structures sportives affiliées.
- Les subventions éventuelles de l'état et des collectivités locales.
- Les gains liés aux activités et prestations de services de la fédération notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs, de compétitions ou de stages.
- Les gains provenant des contrats d'équipements, de parrainage et de commercialisation de l'image de l'athlète et des équipes nationales.
- Les contributions du fonds national et des fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.
- D'une quote-part du produit des gains provenant des compétitions.
- la quote-part et les aides éventuelles versée par les organismes sportifs internationaux.
- Le produit de la vente de publication et objets divers évoquant la discipline sportive.
- Les dons et legs.

Les aides et concours financiers de toute personne morale de droit public ou privé.

Toutes autres ressources générées par l'activité de la fédération ou mise à sa disposition conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 57:**

Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, les droits d'affiliation et d'engagement, les modalités de leur versement, ainsi que, le cas échéant, les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

### **Article 58:**

Les dépenses de la fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.



### **Article 59:**

Les subventions , aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales sont attribuées selon des modalités contractuelles inscrites dans le cadre de la charte de bonne gouvernance de partenariat liant la fédération sportive nationale concernée et dans les conditions garantissant la bonne gestion et le contrôle de l'utilisation des ressources consacrées à la poursuite des objectifs du plan fédéral de développement des manifestations sportives adossés à ceux de la politique nationale du sport .Elle couvrent exclusivement le financement des opérations et moyens liés aux activités précisées par les modalités contractuelles précitées et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

### **Article 60:**

La comptabilité de la fédération Algérienne du sport et travail est tenue conformément à la réglementation en vigueur.

La fédération Algérienne du sport et travail procède au contrôle des comptes des ligues et des clubs affiliés à la fédération.

### **Article 61:**

Le ministre chargé des sports peut prendre toutes mesures de nature à assurer le contrôle de la fédération Algérienne du sport et travail y compris la désignation d'un expert financier chargé de l'audit comptable et financier de la fédération dont les ressources proviennent majoritairement de fonds publics et/ou ceux d'organismes et entreprises publics.

### **Article 62:**

Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisés, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilités à cet effet.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leurs certifications par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.



## Chapitre 8

### Dispositions Diverses

#### Article 63:

Tout amendement ou modifications des présents statuts est prononcé au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après son approbation par le ministre chargé des sports.

#### Article 64:

Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment la loi N° 12-06 du 18 Safer 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 susvisée relative aux associations, toute modification apportée aux statuts doit faire l'objet d'une déclaration au ministre chargé des sports trente jours (30) au plus tard, à compter de la date de modification.

## Chapitre 9

### Dispositions Finales

#### Article 65:

La Dissolution volontaire de la fédération est prononcée par au moins les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale, présents, réunis en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Les biens meubles et immeubles de la fédération sont dévolus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 66:

Outre les dispositions expresses définies par les présents statuts, le règlement intérieur de la fédération précisera toute question que l'assemblée générale jugera utile de régler dans le cadre des missions telles que dévolues à la fédération Algérienne du sport et travail.

Le Secrétaire Générale



Le Président



## REGLEMENT DISCIPLINAIRE



## ANNEXE

### REGLEMENT DISCIPLINAIRE

#### DE LA FEDERATION ALGERIENNE DU SPORT ET TRAVAIL

- Le présent règlement Disciplinaire est établi en application des dispositions des articles 87 et 91 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23-Juillet-2013, relative a l'organisation et au développement des activités physique et sportives et l'article 20 du décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut types.

Il est annexé aux statuts de la Fédération Algérienne du Sport et Travail.

#### CHAPITRE 1

#### LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION

**Article 1 :** Sans préjudice des prérogatives de la commission des statuts, règlements et discipline, il est institué au sein de la fédération Algérienne du Sport et Travail.

- Une Commission Fédérale Disciplinaire,
- Une Commission Fédérale de Recours.

**Article 2 :** La commission Fédérale Disciplinaire et la commission fédérale de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des athlètes ou collectifs athlètes et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi n° 13-05 du 23- Juillet- 2013 relative à l'éducation physique et au sport, relevant de la Fédération et ceux relevant des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

**Article 3 :** La commission Fédérale Disciplinaire et la commission fédérale de recours ci- après désignées « les commissions » sont composées au maximum, chacune de cinq (05) membres choisis en raison de leurs compétences.

Ces membres ne doivent pas appartenir au Bureau Fédéral et peuvent être choisis en dehors de l'assemblée générale en raison de leurs compétences.



**Article 4 :** Les membres des commissions sont désignés par le Président de la fédération après avis du bureau fédéral. La durée de leurs mandats est fixée à quatre « 04 » ans. Le président de chaque commission est élu par et parmi les membres de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Commission celle-ci désigne parmi ses membres un Président

**Article 5 :** Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci désigne le Secrétaire de Séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

**Article 6 :** Nul ne peut siéger au sein de la Commission Fédérale de recours s'il a siégé. Dans la commission Fédérale disciplinaire.

**Article 7 :** Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

**Article 8 :** Le Président de la commission Fédérale disciplinaire choisit parmi les membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction de l'affaire.

**Article 9 :** Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la fédération.

**Article 10 :** Le secrétaire général notifie par lettre recommandée, au membre poursuivi de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre lui au moins quinze (15) jours avant la date de la séance. Ce délai peut être réduit par le Président de la commission à huit (8) jours, en cas d'urgence.

**Article 11 :** L'intéressé peut être assisté par toute personne de son choix et peut consulter avant la séance tout le contenu du dossier.

**Article 12 :** La commission fédérale disciplinaire délibère à huit-clos et statue par décision motivée.

**Article 13 :** La commission fédérale disciplinaire est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (01) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. La commission établit un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions.



La décision, signée par le Président, est notifiée à l'intéressé, selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, par le secrétaire général de la fédération. La notification précise les voies et délais de recours.

**Article 14 :** La décision de la commission Fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le Président de la fédération auprès de la commission Fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé. Passé ce délai, le recours est irrecevable.

Ce recours est suspensif de l'exécution de sa sanction, sauf décision motivée de la commission fédérale disciplinaire.

**Article 15 :** La commission Fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

## **CHAPITRE 2** **LES FAUTES GRAVES**

**Article 16 :** Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables, les athlètes ou collectifs d'athlètes, les personnels d'encadrement sportif, sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale,
- Non respect des lois et règlements sportifs en vigueur,
- Infractions citées aux articles ; 223 à 225 ,227 ,228 ,232 à 245 et 247 à 249 de la loi n°13-05 du 23-Juillet- 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physique et sportifs.
- Défection à tout appel en sélection nationale sans motif valable et actes indignes contraires à l'éthique sportive ;
- Atteinte à la stabilité de la fédération Algérienne du sport et travail,
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et le règlement intérieur de la fédération.
- Non respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges,
- Non paiement des cotisations.



- Violation des règles antidopage ;
- Non respect solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestations sportives.

**Article 17 :** Les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission fédérale de discipline, aux athlètes ou collectif d'athlètes et aux personnels d'encadrement en cas de faute grave, sont classées comme suit :

1<sup>ère</sup> catégorie :

- La suspension temporaire pour une durée supérieure de six (06) à douze (12) mois.

2<sup>ème</sup> catégorie :

- Suspension temporaire pour une durée de douze (12) à Vingt quatre (24) mois.

3<sup>ème</sup> catégorie :

- Retrait définitif de la qualité d'athlètes ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement sous réserve des lois règlements en vigueur ;
- Exclusion.

**Article 18 :** Les Sanctions de la 1<sup>ère</sup> catégories sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les règlements généraux de la fédération.

**Article 19 :** Les sanctions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories sont prononcées conformément aux procédures prévues au présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord du Ministre chargé des sports.

**Article 20 :** Les sanctions prises à l'encontre des personnels, mis à disposition de la fédération sont prononcées par le Ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 21 :** La fédération Algérienne du Sport et Travail s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues par référence aux règlements et usages du Comité Olympique International.

